



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le 29 novembre 2023

Arrêté n°2023-91/DEAL/SEB/UBIO

modifiant la période de réalisation des travaux portés par la communauté d'agglomération du Sud relatifs à la réhabilitation du captage du Pont du Diable et à la réhabilitation de la conduite de refoulement et des ouvrages associés au sein de la zone de protection des biotopes de nidification et de passage du pétrel noir de Bourbon

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et suivants, L.171-8 et les articles R.411-15 à R.411-17 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-4368/SG/DRCTCV du 8 décembre 2006 portant création d'une zone de protection des biotopes de nidification et de passage du Pétrel Noir de Bourbon ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) - M. FILIPPINI Jérôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°275 du 1^{er} février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU la décision DEAL/DIR/MIPIL/2023 n°3 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-42/DEAL/SEB/UBIO du 2 mai 2023 autorisant des travaux portés par la communauté d'agglomération du Sud relatifs à la réhabilitation du captage du Pont du Diable et à la ré-

habilitation de la conduite de refoulement et des ouvrages associés au sein de la zone de protection des biotopes de nidification et de passage du pétrel noir de Bourbon ;

VU la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération du Sud en date du 20 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les objectifs de mise en conformité réglementaire du captage du Pont du Diable, d'amélioration du fonctionnement hydraulique de la conduite de refoulement et de la station de pompage ;

CONSIDÉRANT la complexité liée à la phase de sécurisation de la falaise ;

CONSIDÉRANT que le Pétrel Noir de Bourbon n'est pas présent sur l'île de la Réunion entre le 1^{er} avril et le 1^{er} mai ;

CONSIDÉRANT dès lors, que la modification de la période d'autorisation des travaux présente un impact négligeable voir nul sur le pétrel noir de Bourbon ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MODIFICATION SOLLICITÉE PAR LE PÉTITIONNAIRE ET ACCORDÉE PAR L'ADMINISTRATION

À l'article 3 de l'arrêté n°2023-42/DEAL/SEB/UBIO du 2 mai 2023 sus-visé, le premier item du deuxième alinéa est modifié comme suit :

- *Les travaux sont autorisés durant la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre. Afin d'éviter les impacts sur les colonies de Pétrels, les survols doivent débuter une heure après le lever du soleil et doivent être stoppés une heure avant le coucher, les travaux de nuit sont interdits, aucun éclairage n'est autorisé. Durant la période allant du 1^{er} août au 30 septembre, les survols et nuisances sonores provoquées par les travaux doivent être limités au strict nécessaire.*

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 2 mai 2023 ainsi que les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier déposé par courrier du 10 février sont inchangés.

ARTICLE 2 : DROITS ET INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

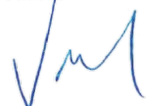
Le présent arrêté est notifié à la CASUD. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 3 : EXECUTION

Le secrétaire Général de la Préfecture, le maire du Tampon, le Directeur de la DEAL, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par subdélégation,
le responsable du service Eau et Biodiversité,

DEAL Réunion
Adjoint au Chef de Service
Eau et Biodiversité
Animateur MISEN



Jean-Yves PESEUX

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.